Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 060-216005116-20261015-ARRETE_54_2026-AI

Puiseux le Hauberger
4 rue de la Mairie
60340 Puiseux-le-Hauberger
03 44 74 92 72 puis.haub@wanadoo.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 54-2026

PORTANT ORGANISATION DES MESURES DE COORDINATION EN VUE DE LA PRISE EN CHARGE ÉVENTUELLE DE CHIENS À L'OCCASION D'UNE EXPULSION LOCATIVE

Le Maire de la commune de PUISEUX-LE-HAUBERGER

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses dispositions relatives à la protection et au bien-être des animaux, ainsi qu'à la prise en charge des animaux errants dans les conditions prévues par la réglementation ;

VU la convention conclue entre la commune de [nom de la commune] et la société SACPA concernant la prise en charge des animaux, dans les limites de son champ d'application ;

VU les informations portées à la connaissance de la commune concernant la situation de Mme Pasquier et la présence de chiens dans le logement situé au 97 Grande Rue, 60540 Puiseux-le-Hauberger ;

VU les éléments communiqués à la commune faisant état de la radiation, en date du 16 mai 2024, de l'activité de chenil précédemment exercée par Mme Pasquier, sous réserve de confirmation par les documents administratifs correspondants ;

VU les informations relatives à la procédure d'expulsion locative concernant ce logement, dont l'exécution est prévue le 31 octobre 2026 avec le concours de la force publique ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque que les chiens présents dans le logement demeurent sur place à l'issue de l'expulsion, sans personne en mesure d'assurer leur alimentation, leur abreuvement, leur surveillance et les soins nécessaires ;

CONSIDÉRANT qu'une telle situation est susceptible de compromettre la santé et le bien-être des animaux et qu'il convient d'anticiper les mesures adaptées à leur éventuelle prise en charge ;

CONSIDÉRANT que la radiation de l'activité de chenil précédemment exercée par Mme Pasquier constitue un élément de contexte qui justifie, si nécessaire, la vérification de la situation administrative de toute activité d'hébergement ou de garde de chiens qui serait encore exercée, sans préjuger de sa qualification juridique ;

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 060-216005116-20261015-ARRETE_54_2026-AI

Puiseux le Hauberger
4 rue de la Mairie
60540 Puiseux-le-Hauberger
03 44 74 92 92 puis.haub@wanadoo.fr

CONSIDÉRANT que la commune dispose d'une convention avec la société SACPA permettant de solliciter son intervention dans les conditions prévues par cette convention ;

CONSIDÉRANT qu'une coordination préalable entre la commune, le centre animalier compétent, le commissaire de justice chargé de l'expulsion et les forces de l'ordre est nécessaire afin d'anticiper les besoins de prise en charge des animaux, dans le respect des compétences de chacun ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent arrêté a pour objet d'organiser les démarches de coordination nécessaires à la prise en charge éventuelle des chiens présents dans le logement situé au **97 Grande Rue, 60540 Puiseux-le-Hauberger**, à l'occasion de l'expulsion locative prévue le **31 octobre 2026**.

Ces démarches visent à prévenir toute situation dans laquelle les animaux seraient laissés sans surveillance ni prise en charge adaptée à l'issue de l'opération.

ARTICLE 2 – SOLLICITATION DE LA SOCIÉTÉ SACPA

La société SACPA, par l'intermédiaire du centre animalier compétent au titre de la convention conclue avec la commune, est sollicitée afin de prendre contact dans les meilleurs délais avec les services municipaux et Maître Monchaux, commissaire de justice chargé de la procédure d'expulsion à Amiens.

Cette prise de contact a pour objet de préparer les modalités d'une éventuelle intervention au **97 Grande Rue, 60540 Puiseux-le-Hauberger**, et de déterminer les conditions pratiques de prise en charge des chiens susceptibles de demeurer dans le logement après le départ de l'occupante.

La société SACPA est invitée à confirmer sa disponibilité, les moyens susceptibles d'être mobilisés ainsi que les conditions pratiques et financières de son intervention, conformément à la convention applicable.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX

La préparation de l'intervention devra permettre, si la situation le justifie et si les conditions légales sont réunies :

- d'évaluer les besoins des chiens présents dans le logement ;
- d'organiser, le cas échéant, leur capture, leur transport et leur hébergement dans des conditions adaptées ;
- de prévoir une évaluation vétérinaire lorsque l'état de santé d'un animal le nécessite ;
- d'assurer leur prise en charge dans le respect de la réglementation applicable et des stipulations de la convention conclue avec la commune.

Toute capture, tout enlèvement ou tout transfert devra reposer sur une base juridique appropriée et être effectué par les personnes habilitées à intervenir.

Le présent arrêté ne vaut pas, à lui seul, autorisation de pénétrer de force dans le logement ni autorisation générale de retirer les animaux du domicile.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 060-216005116-20261015-ARRETE_54_2026-AI

Puiseux le Hauberger
4 rue de la Mairie
60540 Puiseux le Hauberger
03 44 74 92 02 puis.haub@wanadoo.fr

ARTICLE 4 – COORDINATION AVEC LE COMMISSAIRE DE JUSTICE ET LES FORCES DE L'ORDRE

La commune prendra attache dans les meilleurs délais avec Maître Monchaux, commissaire de justice chargé de la procédure d'expulsion à Amiens, ainsi qu'avec les services de gendarmerie territorialement compétents, notamment la brigade de gendarmerie de Chambly sous réserve de confirmation de sa compétence territoriale.

Ces interlocuteurs seront informés du risque que les chiens demeurent dans le logement à l'issue de l'expulsion prévue le 31 octobre 2026.

La société SACPA sera invitée à se rapprocher des services municipaux et de Maître Monchaux afin de convenir des modalités pratiques d'une éventuelle prise en charge des animaux, en tenant compte du déroulement de l'expulsion et des conditions légales d'accès au logement.

Cette coordination devra permettre d'anticiper les besoins matériels et les conditions d'intervention de chacun, sans préjudice des pouvoirs et prérogatives propres au commissaire de justice et aux forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ACTIVITÉ DE CHENIL

La commune prend acte des informations faisant état de la radiation, en date du 16 mai 2024, de l'activité de chenil précédemment exercée par Mme Pasquier.

Dans l'hypothèse où une activité d'hébergement, de garde ou d'exploitation de chiens serait encore exercée, sa situation administrative et sa conformité aux

obligations réglementaires applicables pourront être vérifiées auprès des autorités compétentes.

La radiation mentionnée ci-dessus ne suffit pas, à elle seule, à établir l'existence d'une activité illégale ou d'un manquement à la protection animale. Toute mesure administrative distincte devra être fondée sur des faits vérifiés et sur les dispositions légales applicables.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Les services municipaux compétents sont chargés de prendre contact avec la société SACPA et les interlocuteurs concernés afin d'organiser les démarches de coordination prévues par le présent arrêté.

Chaque intervenant demeure responsable des actes accomplis dans le cadre de ses propres compétences et conformément aux règles qui lui sont applicables.

ARTICLE 7 – NOTIFICATION ET TRANSMISSION

Le présent arrêté sera notifié aux services municipaux concernés et transmis, pour information et coordination :

- à la société SACPA, par l'intermédiaire du centre animalier compétent ;
- à Maître Monchaux, commissaire de justice chargé de la procédure d'expulsion à Amiens ;
- à la brigade de gendarmerie de Chambly, sous réserve de confirmation de sa compétence territoriale.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 060-216005116-20261015-ARRETE_54_2026-AI

Puiseux le Hauberger
4 rue de la Mairie
60340 Puiseux le Hauberger
03 44 74 92 92 puis.houb@wanadoo.fr

Il sera publié et transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 8 – RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans les conditions et délais prévus par les textes en vigueur, sous réserve de sa nature juridique et de ses modalités de notification ou de publication.

Fait à Puiseux le Hauberger
le 15/10/2026
Le Maire,
Bruno CALEIRO